



HAL
open science

”Studying the Juridical Literature in Premodern Islam: Towards a Semiotic Model”

Christian Müller

► **To cite this version:**

Christian Müller. ”Studying the Juridical Literature in Premodern Islam: Towards a Semiotic Model”. 2024. halshs-04679287

HAL Id: halshs-04679287

<https://shs.hal.science/halshs-04679287v1>

Preprint submitted on 27 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Preprint : Christian Müller, « Étudier la pensée juridique en Islam : vers un modèle sémiotique du droit » dans *Hommages à Heidi Toelle*, Katia Ghosn et Jean-Charles Coulon (éds.), 14000 caractères (soumis aux éditeurs)

Étudier la pensée juridique en Islam : vers un modèle sémiotique du droit

L'objet : littérature juridique et droit musulman

Ma contribution interroge le vaste corpus de la littérature juridique qui nous est parvenu sous forme de milliers de textes datables entre les 8^e et 19^e siècles. Pour donner un sens historique à ces textes juridiques, j'ai démontré dans un premier temps les liens intrinsèques entre pensée juridique et pratique du droit en terre d'Islam sous différents aspects.¹ De cette mise en perspective résulte l'affirmation que cette littérature a contribué à façonner (en partie) un ensemble de règles au sein du système juridique pratiqué. Pour élaborer cette idée, j'ai utilisé plusieurs concepts – proches du fonctionnalisme juridique² – dans le but d'éclaircir notamment les particularités d'un système de règles juridiques par rapport à un système d'usage religieux, afin de les appliquer au contexte musulman.³

Cet héritage littéraire énorme – manuscrit d'abord, édité depuis peu – est très peu étudié au-delà de quelques ouvrages phares tandis que des centaines d'auteurs et des milliers d'ouvrages, pourtant recensés de nos jours, sont négligés. La question est donc : quel sens à donner au processus d'écrire, de conserver, d'annoter et de transmettre ces textes juridiques ? Qu'on ait donné du sens à ces textes durablement paraît évident, sinon ils auraient péri depuis longtemps, comme ce fut, hélas, le destin des vestiges de la pratique judiciaire, les actes notariés, perdus dans leur écrasante majorité. Étudier les significations et la création du « sens » à partir de signifiants – ici un corpus de textes juridiques –, telle est la question posée par la sémiotique.

L'occasion

Les hommages pour Heidi Toelle, sémioticienne⁴ dans la tradition de l'école parisienne fondée par Algirdas Greimas (1917-1992), me donnent l'occasion d'explorer la piste d'une « sémiotique du droit »⁵ pour ce vaste corpus des textes juridiques musulmans. Le temps où tout le monde se disait « sémioticien »⁶ est certes révolu. La situation s'est inversée, et la question du bénéfice apporté par l'approche sémiotique à une quelconque étude approfondie des textes se pose. La sémiotique de l'école de Paris étudie le « sens » des énoncés textuels en distinguant entre la compréhension de la syntaxe et de la sémantique dite « de surface » ou « du niveau manifeste » d'une part, et ce

1 C. Müller, *Recht und historische Entwicklung der Scharia im Islam*, 2022.

2 Pour la définition du système de règles juridiques cf. J. Raz, *Practical Reasons and Norms*, 2002, pour une approche praxéologique cf. E. Millard, *Théorie générale du droit*, 2006.

3 Ibid., p. 7-10. J'ai notamment postulé la nécessité d'une approche « chrono-dimensionnelle » qui tienne compte du système juridique dans lequel les sources ont été produites, C. Müller, « Islamic Law Revisited: Rules and Rule-Systems from a Chronological Perspective », (2024).

4 Cf. notamment ses analyses textuelles « Le noble courre » (1993), pp. 221-277, et « Le guerrier contre le sage : univers sémantique individuel et destinataires : cosmologiques dans Kā'ināt mamlakat al-layl de A.A.M. Ḥiğāzī », (1982), 153-195, et autres titres dans la bibliographie.

5 Cf. A. Greimas et E. Landowsky, « Analyse sémiotique d'un discours juridique : la loi commerciale sur les sociétés et les groupes de sociétés », (1976). Cette approche diffère de la « Rechtssemiotik » allemande qui se positionne comme sous-discipline de la philosophie du droit ou, laquelle examine la performance du droit à travers les textes (Akten) et les négociations au tribunal, cf. www.rechtssemiotik.de. En anglais « legal semiotics » étudie, en outre, le système des signes subjacents à des échanges informels dans la pratique du droit.

6 cf. H. Toelle, « Le guerrier », p. 153.

que veut dire le producteur du texte, le discours, d'autre part. Pour ce faire, la sémiotique propose un **métalangage** spécifique qui décrit, de façon abstraite et structurante, le sens donné aux énoncés textuels, entendus comme une manifestation narrative qui constitue un « discours » (le *vouloir dire*).⁷ La prétention de l'approche sémiotique au texte consiste donc à aller au-delà de l'analyse syntaxique et sémantique pour saisir le sens en profondeur. Le métalangage sémiotique permet de systématiser le sens des pratiques signifiantes humaines ainsi que des règles dans le discours juridique par la « modalisation », une modification du prédicat par le sujet.⁸ Les *modalités* en sémiotique sont détachées de la syntaxe narrative de surface. Elles reflètent la compréhension du texte et son « sens », une compréhension approfondie qui paraît indispensable pour établir les modalités. Les *modalités* pour des *axes* (des paires de contraires) différents produisent un langage descriptif schématique, avec l'avantage qu'il n'y a pas de lien avec la structure grammatico-sémantique de la manifestation narrative.

À première vue, l'analyse sémiotique d'une loi commerciale française⁹ ne semble pas transférable à notre objet : la première est issue d'un processus législatif, tandis que la littérature de la pensée juridique en Islam a été produite par des juristes qui ne prétendaient pas avoir compétence législative. Et pourtant, le mot clé réunissant les deux cas est « discours juridique », le *vouloir-dire-de-droit*, par le législateur moderne et par les juristes musulmans de la période prémoderne, dont chaque ouvrage participait à la pratique de penser le droit et constituait ainsi un « discours juridique » particulier. Depuis le temps de Greimas, le champ de la sémiotique dite « structurale » s'est diversifié et contient des « options théoriques différentes et souvent alternatives ».¹⁰ Nous allons utiliser une de ces approches pour une nouvelle mise en perspective du discours juridique.¹¹

Pourquoi recourir à l'approche sémiotique ?

Avant d'entrer dans l'argumentation liant notre corpus de textes dans son ensemble avec la sémiotique textuelle d'un seul discours juridique, il convient de se poser la question suivante : Pourquoi recourir à l'approche sémiotique assez complexe (et rébarbative pour les non-initiés), et ne pas se contenter de l'étude de ces textes juridiques en tant que produit d'un auteur qui s'adresse à son public ? La réponse est simple : le regard sur la littérature juridique du *fiqh* sous l'angle de l'autorité et de l'originalité des ouvrages n'a pas donné de résultats encourageants dans le passé. Vu sous cet angle, les compilations des règles juridiques en particulier, transmises par de nombreux auteurs appartenant aux siècles successifs, apparaissent comme de simples répétitions, dont les nuances textuelles n'avaient pas de véritable importance puisqu'elles étaient exprimées dans une langue arabe considérée comme polysémique. Par conséquent, l'intérêt des chercheurs s'est limité à quelques ouvrages « phares » des juristes considérés comme des penseurs originaux,¹² et l'étude du vaste corpus des ouvrages de différents types dans son ensemble a été délaissée.

7 La terminologie de ce métalangage en sémiotique textuelle sera signalée par la suite en *italique* pour la distinguer du langage courant.

8 Cf. A. Greimas, « Pour une théorie des modalités », (1983), 67-91, ici 67.

9 A. Greimas et E. Landowsky, « Analyse sémiotique d'un discours juridique ».

10 C.f. F. Marsciani, J. Fontanille. « Introduction », dans *Dossiers : Les formes des théories sémiotiques. Actes Sémiotiques*, 130 (2024), 6-19.

11 E. Bittar, « La machine du droit : le modèle de maillage du système juridique et les transformations du sens juridique », *Actes Sémiotiques*. 130 (2024), 159-179,

12 Notamment les "fondateurs" des écoles, ou encore al-Ġazālī, et Ibn Taymiyya pour ne que nommer quelques-uns. Cf. à titre d'exemple l'ouvrage *Islamic Legal Thought: A Compendium of Muslim Jurists*, eds Powers, Spectorisky and Arabi, 2013, pour le choix des auteurs et des textes cf. l'introduction.

Toutefois, certains phénomènes historiques dirigent notre regard vers les mécanismes de la production juridico-littéraire au sein d'un contexte plus vaste qui dépasse la seule création originelle par un individu-auteur. a) Les textes juridiques ont été enseignés, transmis et commentés par d'autres textes au sein des écoles juridiques - véritables corporations professionnelles à partir du 10^e siècle. b) Les manuscrits anciens de textes du *fiqh* conservés témoignent, par des signes extérieurs au texte de l'auteur, d'un usage continu. Ils consistaient en des annotations, notations de lecture et de possession,¹³ ce qui pouvait aller jusqu'à certaines « améliorations » des textes anciens emblématiques par des lecteurs parfois postérieurs de quelques siècles.¹⁴ Comment donc expliquer l'intérêt porté par des juristes eux-mêmes, au sein des écoles juridiques, durant des siècles à ces anciens textes du *fiqh* et à la réécriture des manuels tellement ressemblants sémantiquement parlant ? Pour répondre à ces interrogations, il faut saisir le sens donné par ces auteurs et par le public des juristes à chacun de ces textes. Ceci ne peut cependant se faire que sur deux niveaux analytiques : les textes individuels et le système de la pensée dans lequel ces auteurs ont évolué.

Pour cet article, je mets à contribution la conceptualisation récente d'un « système juridique sémiotique » qui souligne l'interconnexion des textes de façon non-linéaire – contrairement à un modèle positiviste du droit.¹⁵ Dans les études sur le droit musulman, un tel changement de perspective vers l'analyse sémiotique d'un corpus de textes juridiques, tel que la tradition du *fiqh* l'a conservé, sera l'objet d'un nouveau projet de recherche. Il vise à cartographier les règles et les pratiques du droit musulman de la période prémoderne.¹⁶

Comme nous l'avons dit, le mot clé reliant ces deux niveaux du système juridique et d'un seul ouvrage de la pensée juridique est « discours » : le *vouloir-dire* par un quiconque s'exprimant dans un énoncé textuel porteur de sens. L'ensemble des textes juridiques en Islam fait partie de la « tradition juridique » dont les recueils des règles traitent à peu près des mêmes sujets sous des angles en apparence peu différents. De ce fait, nous le caractérisons, avec Bittar, dans un premier temps, comme un ensemble discursif appartenant à un « univers de sens en transformation ».¹⁷ Celui-ci contient « la totalité des significations, postulée telle antérieurement à son articulation », et sera défini de façon plus restreinte « comme l'ensemble des systèmes de valeurs ».¹⁸ Nous émettons ainsi l'hypothèse que les textes du *fiqh*, dans la diversité de leurs approches et des périodes, partagent des significations et des valeurs spécifiques qui leur sont propres.

La modélisation du discours juridique au sein d'un seul *univers de sens*, constitué par la pensée juridique (*fiqh*), permet de rendre la vision d'une évolution auto-poïétique¹⁹ encore plus parlante, explicative et performante. Par la suite, nous mettons dans une perspective sémiotique a) les sources conservées et b) la pratique du droit.

13 Voir les travaux de Miklos Muranyi et Jonathan Brockopp pour les manuscrits de l'école mālikite de Raqqāda.

14 Pour ceci notamment C. Müller, « Le codex Dār al-Kutub 'Uṣūl 41' de la *Risāla* d'al-Šāfi'ī (m. 820/204) : témoin emblématique aux usages multiples », 89-112..

15 E. Bittar, « Machine », p. 162s.

16 ERC AdG-2023 MCILRaP : Mapping change in Islamic Legal Rules and Practices, durée 2024-2029, PI Christian Müller.

17 Bittar, « Machine », p. 162.

18 Greimas/Courtes, *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, (1979), entrée « univers », p. 408f. L'existence sémiotique exclut tout jugement ontologique, *ibid.*

19 Müller, *Recht*, 2022, p. 182-184.

a) La littérature juridique en Islam : univers de sens et univers extérieur

Avec la sémiotique, la notion d'un univers de sens (US), à savoir l'univers des significations de signes, permet d'expliquer la conservation des manuscrits contenant des textes juridiques en très grand nombre,²⁰ puisqu'ils continuent d'avoir de la valeur pendant de siècles au sein de ce US. L'univers extérieur (UE) se compose d'objets au sens large, susceptibles de créer des signes indépendamment d'un US spécifique.

A son origine, le manuscrit d'un texte de *fiqh* est un artefact produit par un scribe qui applique des signes (l'écriture) sur un support (parchemin, papyrus, papier etc.). Il faisait cela pour conserver la trace de ce qui avait un « sens » pour lui ou pour ceux qui en avaient commandé l'écriture. Cela dit, les textes manuscrits peuvent être étudiés de façon différente comme manifestation de l'univers extérieur, notamment sous l'angle de la codicologie. Le « sens d'un ou plusieurs signes » (faisant partie de l'US) impacte de façon effective les actions dans l'univers extérieur, sans être ontologiquement identique à celles-ci.

Ces signes (à savoir les caractères des mots) ont perduré dans le temps grâce à leur support original (parchemin, papyrus ou papier) ou ont été transformés en texte imprimé ou en édition numérique. Ils restent lisibles pour ceux qui peuvent les lire en tant que langue arabe naturelle – en leur donnant un sens particulier. Ce sens, la signification donnée aux différents textes du *fiqh* lorsqu'ils font partie du discours juridique, est déterminé au sein d'un univers de sens par sa *grammaticalité* (syntactique) et par son contenu (juridique), ce qui constitue sa *sémantité*.²¹

Il convient à ce point de souligner que le « discours », d'un point de vue sémiotique, est l'énoncé narratif dont le sens dépasse ce qui est exprimé en surface. Le sens véhiculé par l'énoncé narratif dans un système des sens n'est compréhensible que pour celui qui y participe. Les juristes musulmans étaient conscients de la particularité de leur façon d'écrire en insistant sur leurs propres conventions de langage (*fi l-fiqh*) qui se distinguent de la langue générale (*fi l-luġa*). Cela dit, le sens donné à une écriture manuscrite (la manifestation de l'univers extérieur, le « texte » sémiotique) peut varier selon son auteur, un public contemporain, les juristes postérieurs, et pour le lecteur contemporain. Si le lecteur d'aujourd'hui reste en dehors du système de sens et de ces significations, tout changement - et les continuités - de sens traversant le corpus textuel lui échappent, malgré les variantes textuelles constatées qui restent sans signification. Pour mieux comprendre la littérature du *fiqh*, nous devons donc la situer dans son *univers de sens*, en l'occurrence celui de la normativité islamique.

b) Le droit musulman comme univers sémantique et sa pratique discursive

Nous considérons par une prémisse intuitive dans ce qui va suivre le « *fiqh* » - la pensée juridique - comme appartenant à un *univers de sens* qui est en rapport avec l'univers extérieur. Ce dernier se manifeste non seulement dans la production des textes juridiques mais surtout dans l'application du droit pendant les périodes prémodernes.²²

Pour conceptualiser le « discours juridique » en Islam à travers la littérature du *fiqh*, je mets à profit la notion du système juridique sémiotique qu'Eduardo Bittar a développé récemment dans une perspective contemporanéiste. Son modèle relativement complet de la « machine discursive »

20 On compte en dizaines de milliers le nombre de manuscrits de *fiqh*.

21 Cf. Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 91-93. Nous y reviendrons.

22 Cette hypothèse est développée dans C. Müller, *Recht*, op. cit.

²³ mobilise une multitude de sources et de situations que nous ne pouvons pas tous espérer obtenir dans notre objet d'étude. L'autre différence consiste dans la dimension temporelle courte chez Bittar – par rapport aux siècles traversés par la littérature du *fiqh*. Certains aspects de son approche à la « machine discursive » contemporaine ne peuvent donc pas être étudiés faute de sources ; d'autres aspects deviennent plus importants, voire discernables clairement dans la durée. Cela dit, en combinant l'approche dynamique de la « machine discursive » et les changements textuels observables dans la durée, nous espérons tirer profit de ce modèle d'un système juridique sémiotique.

Le « système juridique sémiotique »

L'approche de Bittar utilise l'avancée de la sémiotique du droit post-greimassienne qui détaille « la pratique discursive responsable de la production du Droit » avec un schéma sémiotique plus large, incluant un « niveau intermédiaire de pertinence ». ²⁴ Il propose un modèle performatif d'un « système juridique sémiotique » qui dépasse la perspective positiviste-normativiste jugée inadéquate. Ce système juridique sémiotique apparaît comme une « architecture solide et immobile », dont le « système évolue, se complète et se transforme grâce justement aux discours juridiques toujours renouvelés ». ²⁵

Pour développer cette idée, Bittar distingue entre « structure » fournissant les conditions pour la distribution des éléments, et les « éléments » composant l'ensemble, à savoir 1) les textes juridiques et 2) les pratiques discursives. Les « structures » se déclinent en trois formes : actantielle, institutionnelle et procédurale ; la première concerne les **actants** exerçant des rôles discursifs, la deuxième les **institutions** servant de support à l'exercice des pratiques, et la troisième les pratiques et les **procédures bureaucratiques** qui assurent la poursuite des pratiques discursives. Quant aux éléments d'un système juridique sémiotique, à savoir textes et pratiques discursives, Bittar identifie le discours contenu dans les « textes juridiques », se divisant sous l'angle sémiotique en discours normatif, bureaucratique, décisionnel et scientifique.

Le changement au sein du système se situe dans les pratiques discursives qui « déplacent les usages discursifs du système ». ²⁶ Aucun discours au sein d'un système juridique sémiotique n'est donc un élément isolé, unique ou singulier. Bittar décrit l'activité discursive comme une « machine discursive » ou une machine sémiotique - à cause de ses rouages et de mécanismes stables et durables qui produisent des textes juridiques en permanence selon les pratiques programmées et une attribution de tâches partielles ou globales. La machine discursive sert à « exécuter les règles du système juridique », en sachant que la notion de système juridique « implique la coordination de la totalité de ces rouages ». ²⁷

Ces points conceptuels permettront de mieux faire le lien avec l'univers extérieur, les acteurs et pratiques du droit, telles que les sources de la tradition juridique musulmane les décrivent, et que nous avons repérés. ²⁸

À première vue, les **structures** du système juridique sémiotique du droit musulman se déclinent ainsi :

23 Bittar. « La machine du droit : le modèle de maillage du système juridique et les transformations du sens juridique », art. cité..

24 Ceci peut être schématisé ainsi : signes → textes-énoncés → objets → scènes pratiques → stratégies → formes de vie. cf. Bittar, « Machine », 172, avec référence à Fontanille, *Pratiques sémiotiques*, 2008 : 34.

25 Bittar. « Machine », 161f., avec renvoi à Greimas/Landowski 1976 : 90-91.

26 Bittar, « Machine », 163.

27 Bittar, « Machine », 164.

28 Cf. Müller, *Recht, op. cit.*, 2022.

1) La **structure actantielle** se réfère aux *fuqahā'* en tant qu'acteurs discursifs principaux ; les juges cadis sont à la marge du discours puisque les décisions ne faisaient pas jurisprudence. Pendant les premiers siècles, le souverain califal jouait le rôle de législateur (pouvoir faire) – mais nous disposons de peu de traces de cette situation.

2) La **structure institutionnelle**, qui sert de support à l'exercice des pratiques, est assurée depuis le 10^e siècle par des écoles juridiques institutionnalisées à travers le rôle d'enseignement. Elle garantit des standards techniques et le réservoir des candidats pour les postes de juges et de muftis.

3) La **structure procédurale** des pratiques et procédures bureaucratiques réfère notamment aux tribunaux du cadi souvent mandatés par le pouvoir politique et à l'administration de la justice ou à d'autres charges, notamment la police. Les informations historiques sont très inégales, ponctuellement connues pour les Abbasides, les Mamelouks, mais pas à un niveau qui permette une analyse en lien avec les « pratiques discursives des juristes ».

Quant aux **éléments** d'un système juridique sémiotique en Islam, on identifie :

1. les textes juridiques du discours normatif : manuels de règles d'une école, livres des différences entre écoles, ou encore recueils divers hors des dogmes des écoles juridiques ;
2. discours bureaucratique : manuels de gestion, manuels notariaux (*šurūṭ*) ;
3. discours décisionnel : les registres de tribunaux ottomans (*siğill*), quelques actes judiciaires des périodes antérieures ;
4. discours scientifique : les épîtres sur la recherche de nouvelles solutions (confirmant ou niant), la polémique entre juristes, qui se situent dans le dynamisme du sens juridique.

Les **opérations** du système juridique sémiotique (la machine sémiotique) en tant qu' « activité pérenne, régulière et stable » se manifestent dans l'univers du fiqh par :

1. une production de la littérature discursive ;
2. les responsa pour des cas spécifiques, *fatāwā* (décisionnel) ;
3. les décisions judiciaires.

Selon les sources disponibles pour le fiqh, le discours décisionnel est mené par des juristes, non par des instances législatives, telles que Bittar le préconise.

Avant de détailler la « machine discursive » et son rapport à « la production du droit », il convient de considérer le système juridique sémiotique « dans sa source » - là où se trouvent les différences les plus significatives entre pensée juridique musulmane et les droits contemporains.

Considérer la **Source**

Considérer, avec Greimas, le système juridique sémiotique « dans sa source - en tant que parole performative absolue instaurant un ordre du monde conventionnel et explicite »²⁹ nous ramène au discours constituant, ce que Bittar appelle « le texte mère » (ou : le texte des textes) et qu'il identifie dans son champ d'investigation (droits contemporains) avec la « constitution ». Selon lui, le discours constituant est un « discours du pouvoir », et le « texte juridique mère fonctionne comme un centre irradiant de *sens juridique* pour l'ensemble du système juridique. »³⁰

Quant à l'Islam, le premier réflexe est d'identifier le Coran comme texte constituant du « droit musulman », la charia.³¹ Il est pourtant difficile de réduire le texte coranique multidimensionnel à

29 Bittar, « Machine », 161, citant Greimas/Landowski, 90.

30 Bittar, « Machine », 165.

31 Aujourd'hui le Coran est souvent considéré comme « Constitution », i.e. en Arabie Saoudite.

un texte juridique au sens technique, avec pour objectif de servir au législateur constituant pour établir « une série i.) de formes législatives [...], ii.) d'institutions de justice [...] et iii.) de fonctions discursives [...] » au sens d'un système juridique sémiotique³².

Dans le contexte du système juridique des juristes musulmans en période prémoderne, il est intéressant d'étudier quand et sous quelles conditions le texte coranique (en partie) a été interprété comme « texte mère » par les acteurs du système juridique du droit musulman. Au cours de l'histoire, le discours du pouvoir revient à des groupes divers, notamment « les juristes comme héritiers des prophètes » (9^e siècle), les *ulū l-amr* chez les imams chiites ou fatimides, ou encore d'autres interprétations.³³

Si l'on fait abstraction de la technicité du texte constituant pour ce qui concerne le droit musulman, nous pourrions cependant profiter du modèle sémiotique. Bittar insiste sur l'importance politico-juridique et sémiotique du texte mère pour « l'instauration du macro-sens juridique » en tant que métatexte par rapport aux lois infraconstitutionnelles.³⁴ Par la suite, il distingue entre le macro-sens du texte constituant et le micro-sens juridique des lois, déployé par le législateur dérivé, qui se caractérise par son aspect « technique, spécialisé et sectorisé ». ³⁵ Son exposé des « modalités de lois qui autorisent de la sorte le déploiement d'une pluralité de textes juridiques », calqué sur la situation française, aboutit à une « chaîne de compétences normatives »³⁶ et à la notion de « sphéricité systémique » qui assure la validité intertextuelle des lois.³⁷

La machine discursive

En évoluant dans le cadre élargi du système juridique (au-delà d'un discours législatif), on observe les trames intertextuelles, que l'on peut qualifier de flux d'écriture, de réécriture, de surécriture et de désécriture des textes juridiques en circulation. Les textes juridiques se rapportent les uns aux autres, ils se succèdent les uns aux autres, et ils se substituent les uns aux autres. Tout est lié au sein du système juridique, de sorte que le moindre changement dans ses éléments affecte la totalité et *vice versa*. Le modèle de la « sphéricité systémique » situe les sources législatives et non législatives dans un modèle de hiérarchie et de technicité sous forme d'anneaux non statiques autour du centre.³⁸

La production du sens juridique avec « un niveau accru de précision et de technicité dans un champ sémantique restreint et bien délimité » (le *micro-sens*)³⁹ se forme dans un « micro univers de sens » et ceci « à l'intérieur des anneaux du système, au sein de ce que nous pouvons nommer nébuleuses de sens » (qui représentent la condensation des nébules cosmiques). Bittar conceptualise le *micro univers de sens* par rapport aux anneaux sphériques.⁴⁰ Cette vision de la pratique discursive diffère de notre objet d'étude, les textes de recueils de règles dans le *fiqh*.

32 Cf. Bittar « Machine », 165f. Il définit : « Le texte juridique mère contient des décisions politiques importantes pour la régulation sociale et fonctionne comme un discours constituant, lorsqu'il prétend fonder, sans avoir été fondé auparavant, une tradition politico-juridique. Il sert alors d'archéion et, dans cette mesure, de promoteur du sens juridique ».

33 On peut exclure comme groupe l'ensemble des musulmans du 7^e siècle pour qui le pouvoir donné par Dieu s'exprimait dans la personne du calife, le "vicaire" de Dieu sur terre.

34 Bittar, « Machine », 166.

35 Bittar, « Machine », 166.

36 Bittar, « Machine », 166.

37 Bittar, « Machine », 167. Pour les spécificités des trames intertextuelles - normatives: *pouvoir-de-dire-le-droit*, *ibid.*

38 Bittar, « Machine », 167f. en citant notamment P. Moor (2021) : 19).

39 Bittar, « Machine », 169f.

40 Bittar, « Machine », 171.

Pour expliquer les changements du sens juridique, Bittar se réfère aux opérations discursives des acteurs juridiques, qui donnent une dynamique à la **circulation** (en gras : CM) du sens juridique au sein du système.⁴¹ « Chaque actant discursif apporte sa perspective et exerce un lieu de discours, ce qui conduit le système à des décisions judiciaires, une activité spécifique relative à la vérification⁴². Une vue d'ensemble du système juridique permet d'entrevoir les décisions comme des nœuds sémiotiques⁴³, car elles réunissent des textes divers (preuves ; récits factuels ; lois) et permettent de fixer des situations ouvertes, en générant de la responsabilité. »⁴⁴ Dans son modèle de maillage, Bittar divise les mouvements du sens en « couches de sens » en transformation, en transition ou encore en stabilisation.⁴⁵ Cette machine sémiotique du droit est observable aujourd'hui.⁴⁶

Quant à la tradition juridique du fiqh, nous ne disposons pas d'information suffisantes pour reconstruire les « nœuds sémiotiques » qui réalisent le processus de l'application du droit à grand échelle.⁴⁷ Cependant, des changements de sens deviennent tangibles grâce à une analyse précise de la casuistique juridique sur la durée. À titre d'exemple, avec une règle de base quasi inchangée, l'usurpation illicite d'un bien d'autrui (*ḡaṣb*), dont le flux discursif souligne d'abord le lien avec le vol, précise ensuite l'usurpation forcée (*qahrān*), ou encore l'usage « par inadvertance » dans le milieu des associations commerciales. C'est donc le contexte de la règle qui détermine sa signification sur le plan légal.⁴⁸

Le modèle sémiotique de Bittar : quelles conséquences pour la recherche dans le domaine du fiqh ?

Le modèle d'un système juridique sémiotique permet de situer les ouvrages du fiqh dans un *univers de sens* selon certains critères internes (textuels) et certaines informations externes (portant sur les « structures » et « éléments »). Un moyen important pour cela est l'intertextualité des énoncés, à savoir la citation mutuelle et répétée de formulations semblables ou similaires.⁴⁹ Cela concerne des milliers de textes et l'étude doit se faire dans le cadre d'un projet de recherche important.⁵⁰ À première vue, les auteurs de ces textes juridiques sont des personnes privées sans mandat législatif du pouvoir politique – sauf rares exceptions connues.⁵¹ Pour cette raison, il paraît assez difficile d'identifier le « discours constituant » ou de distinguer entre un *discours normatif* et un *discours scientifique* sans recourir à une analyse poussée du contenu.

41 cf. Bittar, « Machine », 173, citant Bittar *Linguagem Jurídica: Semiótica, Discurso e Direito*, (), 401)

42 Cf. dans la citation: (Greimas, Landowski 1976 : 92)

43 Cf. dans la citation : (Bittar 2022 a : 513). « Les nœuds sémiotiques configurent des points complexes d'entrecroisement de textes normatifs et réalisent le processus d'application du Droit ». Bittar, « Machine », 174.

44 Citation Bittar, « Machine », 173.

45 Bittar, « Machine », 173.

46 Cf. le résumé, Bittar, « Machine », 174s.

47 Le flux décisionnel devient visible dans certaines collections qui reproduisent plusieurs expertises (*fatāwā*) données dans un seul cas judiciaire (*nāzila*) – sans toujours donner le jugement final. Ceci est étudié pour Ibn Sahl (m. 1093) dans Müller, *Gerichtspraxis*, p. 363-382, sous l'angle de la discorde des experts juridiques.

48 L'idée est développée dans C. Müller, « Islamic Law Revisited: Rules and Rule-Systems from a Chronological Perspective » (2024).

49 Pour « l'interconnectivité des textes sur le mode d'une chaîne d'éléments » comme caractéristique du système juridique sémiotique, cf. Bittar, « Machine », 160f.

50 Ce phénomène est l'objet des workpackages 1 et 2 du projet ERC MCILRaP.

51 Les *fatāwā al-Hindiyya* ou *Fatāwā Awrangzeb* du souverain Mugol en Inde qui avait constitué une commission de rédaction avec une dizaine d'éminents juristes.

Nous pouvons cependant affirmer le caractère discursif (défini comme *vouloir-dire*) de ces ouvrages, dans un cadre précis, celui de la machine sémiotique du système juridique sémiotique. Le discours des auteurs du fiqh prend différentes formes, notamment le « discours normatif » (Bittar) sur les « lois » existantes (recueils des règles juridiques), ou le « discours jurisprudentiel » sur des cas juridiques (*fatāwā*). Ce derniers se différencient par certains aspects du « discours scientifique » des traités de fiqh (*rasā'il*) qui font émerger des arguments et connexions comparable aux nœuds sémiotiques - ce qui détermine le sens donné aux règles juridiques par les acteurs du droit. Une conséquence directe du modèle discursif est l'importance majeure de l'aspect chronologique des ouvrages pour la reconstruction du flux d'écriture, de réécriture, etc. Un ouvrage postérieur ne peut pas témoigner fidèlement d'un état antérieur de la pensée juridique - et la citation d'une autorité juridique ancienne ne fait pas exception puisque c'est l'auteur postérieur qui l'inclut et s'y réfère pour son propre raisonnement et à sa façon. Voici quelques pistes de recherche pour retracer la « machine discursive » dans la littérature du fiqh :

- Étudier les annotations diverses aux manuscrits, le « paratexte », qui nous renseignent sur les pratiques discursives liées à la transmission de textes.⁵²
- Analyser la question du « centre sphérique » de la pensée juridique : en l'absence d'un texte constituant (constitution, droit fondamental), cela doit se faire tel que la pratique discursive l'identifie et le définit.
- Dans ce contexte du « centre sphérique », revoir le rôle des *uṣūl al-fiqh* et leur transformation discursive durant la période d'élaboration et de floraison, entre le 10^e et le 13^e siècle : c'est un discours constituant la typologie légitimatrice des règles, définies comme « lois avec une haute autorité ». Contrairement à une idée répandue, il ne s'agissait pas, à cette époque, d'un discours décisionnel définissant des « normes ».⁵³

Le Centre irradiant du sens juridique, le « texte constituant »,⁵⁴ doit être discuté pour le fiqh avec une forte **dimension temporelle**, puisque le *fiqh* initial se référait à la révélation et à la pratique du Prophète de façon non-formalisée. Il ne connaissait donc pas un texte constituant, d'une certaine technicité juridique. Le terme « *fiqh* » (compréhension) prend le sens plus technique de « compréhension juridique » à partir de la deuxième moitié du 8^e siècle seulement. Encore plus tard, le fiqh développe la théorie constituant les « bases de la compréhension juridique » (*uṣūl al-fiqh*). Avec cette herméneutique visant les « sources du droit », les juristes se sont affranchis des prérogatives législatives du calife abbasside.

Quelques jalons historiques pour illustrer ce processus :

a) Le Coran, en tant que texte révélé sous forme d'énoncés oraux par le Prophète Muḥammad, est collecté dans un livre-codex (*muṣḥaf*) seulement après sa mort. Ce livre sacré, le texte coranique dans son ensemble, contient quelques règles susceptibles d'être interprétées avec un micro-sens juridique, en dépit du fait qu'une grande partie du texte se situe hors d'un discours proprement « juridique ». Ceci n'est pas un obstacle absolu à le considérer comme « texte mère ».

b) Le rôle du législateur change : au début de l'empire musulman, le calife, en tant que successeur du Prophète et vicaire de Dieu sur Terre, joue un rôle central pour le droit. Au 9^e siècle, les *fuqaha'* sont désignés comme « héritiers des prophètes », ce qui indique une réorientation de leur rôle juridique en lien avec le « centre irradiant » de la normativité islamique. À partir du 10^e /11^e siècle, le « législateur » identifié formellement par le terme arabe de « *šārī'* » dans la littérature juridique

52 Cf. supra notes 13 et 14..

53 Et ceci en dépit d'un tel usage dans la période contemporaine.

54 Bittar, « Machine », 165

est Dieu, et par extension son Prophète prononçant la révélation (*šāri'* ou *šāhib al-šarī'a*).⁵⁵ La question est donc de savoir comment classer le texte coranique et les textes progressivement canonisés de la tradition prophétique, qui ne sont pas explicitement au centre sphérique du discours juridique avant cette période. Ils le deviennent progressivement, grâce aussi à la littérature des commentaires coraniques incluant des aspects juridiques techniques, et grâce à une littérature de vérification des traditions prophétiques (*mustaḥrağāt*).

c) La référence aux sources de la compréhension juridique depuis le 10^e siècle, sur la base des indicateurs que sont le texte coranique et les traditions prophétiques, un consensus infaillible et le raisonnement déductif, est affinée au 13^e siècle par la notion de *l'istidlāl*, « la recherche d'indicateurs », permettant de justifier encore plus de nuances au sein de la construction juridique des règles du droit.

On constate dès lors des changements profonds : les juristes musulmans ont su interpréter le « macro-sens » du système juridique sémiotique en lien avec le « centre irradiant ». ⁵⁶ Pour cette raison, j'ai introduit une périodisation du droit musulman, ⁵⁷ dont je fais pourtant abstraction ici - puisque le modèle sémiotique peut apporter des éléments supplémentaires et une analyse fine reste à être effectuée dans le futur.

En Islam, avec la transformation du « centre sphérique » du système juridique sémiotique, caractérisé par une autorité élevée et une technicité juridique moindre, nous observons un changement de statut des discours au fil des siècles, notamment pour les textes des premiers siècles. L'autorité croissante des éponymes des quatre écoles juridiques sunnites, appelés « imāms » bien plus tard, a fait que leurs dicta (notamment « aqwāl ») ont acquis un statut normatif particulier au sein de chaque école.

Pour chacune des quatre écoles juridiques sunnites survivant au 12^e siècle, il existe (au moins) un recueil de *dicta* de leurs éponymes jouissant d'une haute autorité avec une technicité juridique moindre : c'est le fait de l'avoir « dit », pas un raisonnement spécifique tel que les écoles le développeront plus tard. Tous ces recueils résultent d'une transmission textuelle complexe ; la date de leur rédaction finale est contestée pour le recueil des Ḥanafites avec Abū Ḥanīfa (m. 757), le *Kitāb al-Aṣl* attribué à Šaybānī (m. 805), et celui d'al-Šāfi'ī (m. 820), *Kitāb al-Umm* ; elle l'est moins pour « l'opinion » (*ra'y*) de Mālik b. Anas (m. 795) dans la *Mudawwana*, rédigée par Saḥnūn (m. 854), et pour les cas reportés d'Aḥmad b. Ḥanbal (m. 855) dans le *Ğāmi' al-'ulūm* d'al-Ḥallāl (m. 923). Ces recueils représentaient le « centre sphérique » de chaque école au sens thématique, délimitant ainsi les domaines traités, mais ils ne le constituaient pas au sens d'un « texte mère » à l'époque des protagonistes. ⁵⁸ Certains domaines du droit traités par des juristes du 8^e siècle dans le cadre du droit califal n'entraient plus dans la sphère discursive des écoles juridiques. ⁵⁹ C'est bien plus tard que les éponymes ont été considérés comme des *muğtahid muṭlaq*, libres de proposer des solutions novatrices sous forme d'un discours juridique.

Le discours normatif : règles de droit sans instance législative ?

Jusqu'à présent, nous avons traité la littérature du fiqh comme un *univers discursif* – ce qui n'est pas faux, mais qui laisse une question ouverte : où se trouve le centre avec des lois ? Ou

55 Cf. Müller, *Recht*, 2022 et *idem.*, « La fabrique de la charia en Islam » (2019), 51-62.

56 Pour le lien cf. Bittar, « Machine », 166.

57 Müller, *Recht*, 2022.

⁵⁸ J'ai qualifié le discours des juristes du 7^e /8^e siècle comme un *discours scientifique* dans un « système de connaissance » (Wissenssystem), Müller, *Recht*, p. 170-175.

59 Par exemple, le « livre de la taxe foncière » (*Kitāb al-ḥarāğ*) d'Abū Yūsuf (m. 798), un sujet non repris par le fiqh postérieur, est dédié au calife Hārūn al-Rašid dans son préambule.

éventuellement, dans la terminologie de Bittar, les anneaux systémiques de la plus haute hiérarchie⁶⁰, puisque les recueils des *dicta* ne l'étaient pas ?

Aucun texte de la tradition juridique musulmane ne prétend créer des lois sous la forme d'une législation. À partir d'une certaine période (le 10^e siècle), la fonction législative est formellement attribuée à Dieu et par extension à son Prophète. Vu que la pensée juridique musulmane ne reconnaît pas de législateur vivant et que le *fiqh* est considéré comme « compréhension » de la volonté normative de Dieu et par extension de son Prophète, le discours normatif du *fiqh* prend la forme de recueils de règles, rédigés par des juristes auteurs. Ces recueils contiennent un corpus stable de règles juridiques, et certains parmi eux sont reconnus au sein de l'école juridique, transmis, copiés et commentés à maintes reprises pendant des siècles. Ceci nous amène à les considérer comme la colonne vertébrale de l'enseignement juridique. Ils ont une double nature : d'une part, ils représentent la stabilité des règles du droit sacré, et d'autre part, leurs auteurs participaient à la machine discursive qui définissait le sens juridique dans le temps.⁶¹ Le *discours normatif* du *fiqh* dans les recueils systématiques organise les « lois » dans une forme casuistique, qui insiste sur la particularité de chaque cas (ce qu'on peut qualifier de « univers de micro-sens »). La casuistique juridique du *fiqh* se sert de termes techniques que l'on peut qualifier de « dictionnaire ». Ce dictionnaire de termes avec un macro-sens est assez stable pendant des siècles – d'où l'impression d'immobilisme du « droit musulman ».

Les compilations systématiques du droit matériel sont toutes organisées selon un enchaînement de chapitres dans un ordre fixe (ou presque). Chaque chapitre traite d'un sujet particulier qui le distingue des autres et constitue ainsi un *micro-univers* de sens. Le nombre et l'ordre des chapitres restent identiques malgré la taille divergente des ouvrages (entre un et trente volumes imprimés) – ils couvrent tous les domaines de la doctrine matérielle, avec un nombre de règles différent. À cette structure qui délimite les « champs de travail » est attribuée une haute autorité (et son *macro-sens*) avec une technicité qui varie selon les ouvrages et leur taille. Si on interprète la casuistique juridique dans son ensemble comme une « sphère systémique » (Bittar) en anneaux, dont le plus proche du centre a plus d'autorité et moins de technicité, nous distinguons selon les types de littérature a) le *Muḥtaṣar* – l'essentiel du « dictionnaire » – au centre, et b) les commentaires ou gloses plus détaillés et plus techniques sur le plan juridique vers l'extérieur. La question reste ouverte de savoir si la casuistique des règles complexes – et leur micro-sens – est comparable aux « nœuds sémiotiques » du modèle de Bittar.

La sémiotique du discours normatif

Une **nouvelle problématique**, issue du modèle du système juridique sémiotique, consiste dans l'analyse de ces ouvrages et des énoncés qualifiables de « lois » avec les outils de la sémiotique structuraliste générative.

Le métalangage proposé par l'analyse sémiotique d'un discours juridique par Greimas et son équipe concernait une loi promulguée en France.⁶² Donc, avant tout, nous avons besoin d'adapter le modèle greimasien d'un *discours juridique* par le législateur à un *discours juridique* par des juristes, non législateurs. Peut-on encore parler d'un discours législatif au sein de ces recueils et sous quelles conditions ? L'hésitation à qualifier un quelconque énoncé du *fiqh* comme discours

60 Bittar, « Machine », 167 pour les niveaux hiérarchiques de sources de textes normatifs.

61 Cf. supra pour l'exemple de l'usurpation.

62 Greimas/Landowsky, « Analyse sémiotique d'un discours juridique : la loi commerciale sur les sociétés et les groupes de sociétés », (1976).

législatif peut se résoudre dans la notion de « **pratique juridique** » qui constitue l'activité juridique avec deux dimensions : « la **production** du droit et la **vérification** de la conformité des énoncés sur le monde aux énoncés canoniques du langage juridique. »⁶³ Quant aux recueils de fiqh qui évoquent des « règles de droit », je propose le terme discours normatif pour les énoncés qui ne sont pas directement attribués à un discours par Dieu ou par son Prophète, auxquels j'attribuerai, jusqu'à preuve du contraire, les mêmes caractéristiques d'un *discours législatif*. Le discours (par l'auteur de l'ouvrage) sur une loi attribuée à Dieu ou au Prophète est « législatif », mais son actant est vérificateur, non législateur.

Pour commencer : l'étude sémiotique textuelle passe par l'analyse fine des manifestations narratives du texte, qui est compris comme « discours » – le *vouloir dire*. La sémiotique greimasienne propose un **métalangage** au niveau de la production du sens, dont la terminologie sera signalée en *italique* pour la distinguer du langage courant, dit « de surface ». Chaque *discours*, toujours vu dans son ensemble textuel de surface, est constitué de deux types d'éléments : grammaticaux et sémantiques, qui sont égaux au niveau de l'*isotopie*⁶⁴ et créent par le biais du « principe génératif » la potentialité de signification.

Les bases structuralistes de l'analyse sémiotique

L'hypothèse sous-jacente au structuralisme est que le sens des « choses », devenant ainsi signes, se manifeste à l'homme à travers des « paires de contraires » et les relations possibles entre eux et leurs exactes opposés.

Dans la sémiotique greimasienne, deux significations (S) contraires (S1 et S2) forment le premier *axe* d'une *axiologie*⁶⁵. Elle est complétée par leurs exacts opposés, le non-S1 et le non-S2, qui forment le deuxième axe, l'axe secondaire. Par exemple, pour S1 (vie) et S2 (mort), le non-S1 (non-vie) n'est pas identique à S2 (mort). À cette relation de *contradiction*, l'opposé S1 – non-S1 (vie - non-vie) et S2 – non-S2 (mort - non-mort) s'ajoute un autre type de relation de sens appelé *deixis* entre S1 et l'opposé de S2:non-S2 (vie - non-mort) appelé *deixis positive*, et entre S2 et l'opposé de S1:non-S1 (mort - non vie) appelé *deixis négative*.⁶⁶

Ces diverses relations de sens entre « paires de contraires » peuvent être visualisées sous forme schématique dans le *carré sémiotique*⁶⁷ avec l'axe des contraires S1 – S2, et sur l'axe secondaire, le non-S2 en dessous de S1 et le non-S1 en dessous de S2. Ceci permet de rechercher les rapports de contradiction, de corrélation, etc., entre les quatre éléments du *carré sémiotique*, qui n'est pas assimilable au carré logique.

[Image d'un carré]	S1	S2
	X	
	non-S2	non-S1

63 Greimas/Landowski, 89 et 91.

64 Cf. Greimas/Cortés, *Sémiotique*, 197, « isotopie 1 ».

65 Greimas/Cortés, *Sémiotique*, 26a : « En sémiotique, on distingue du nom d'axiologie le mode d'existence paradigmatique des valeurs par opposition à l'*idéologie* qui prend la forme de leur arrangement *syntagmatique* et actantiel ».

66 Cf. Greimas/Cortés, *Sémiotique*, 87a, « Deixis »

67 Le carré sémiotique est composé de deux dimensions, « l'axe primaire (où s'inscrivent les contraires), et l'axe secondaire (propres aux subcontraires). Greimas/Cortés, *Sémiotique*, 25b.

La modalisation des rapports entre significations se fait en sémiotique par des éléments dites *modalités*, qui sont la base structurante des dénominations dans une *axiologie*, « le mode paradigmatique des valeurs »⁶⁸. Un seul discours narratif peut être étudié selon différentes axiologies (i.e. la vie, la véracité, la normativité, l'amour),⁶⁹ pour lesquelles les axes préparent des « catégories » spécifiques. La modalisation des valeurs se fait selon des *modalités* simples, surdéterminés ou par l'*homologation* de deux modalités, toutes basées sur les prédicats modaux retenus : *être, faire, vouloir, devoir, savoir* et *pouvoir*.⁷⁰

Prenons l'exemple de la *structure modale déontique* qui porte sur les *contraires* « prescription » et « interdiction ». Dans ce cas, l'énoncé modal du prédicat « devoir » surdétermine et régit l'énoncé de « faire » (*devoir-faire*).⁷¹ La projection binarisante sur le carré sémiotique permet la formulation de la catégorie *modale déontique* :

Devoir faire (S1)		devoir ne pas faire (S2)
Prescription		interdiction
	X	(X=flèches de la négation)
Ne pas devoir ne pas faire (non-S2)		ne pas devoir faire (non-S1)
Permissivité		facultativité

La forme de **dénomination** substantivale est mise en gras.⁷²

Pour la littérature de la pensée juridique nous pouvons, en effet, attribuer des valeurs taxonomiques liées à la normativité aux dénominations de ce *modale déontique* :

obligatoire (<i>farḍ</i>)		interdit (<i>ḥarām</i>)
	X	(X=flèches de la négation)
permissible (<i>ḥalāl</i>)		« indifférent » (<i>mubāḥ</i>)

Avec la modalité *devoir-faire* ici, la négation de l'obligatoire (S1) est l'indifférent (non-S2), et la négation de l'interdit (S2) est le permissible (non-S1). La *deixis positive* concerne l'obligatoire et le permissible (S1 - non-S2), la *deixis négative* concerne l'interdit et l'indifférent (ne pas devoir faire) (S2 - non-S1). La position de l'indifférent dans ce *modalité déontique* dans la *deixis négative* n'apparaît pas intuitivement.

Voilà pour la théorie. Les études sémiotiques approfondies, qui existent pour divers types de discours narratifs, traitent généralement des textes plutôt courts, n'excédant pas quelques dizaines de pages.⁷³ En outre, Heidi Toelle nous met en garde contre l'utilisation à la légère du métalangage

68 Greimas/Cortés, *Sémiotique*, 26a.

69 "Les valeurs axiologiques sont prises en charge dans ce texte par des rôles thématiques ...", cf. Toelle, « Guerrier », 167 - (un carré sémiotique des modalités véridictoires, ibid. 169.)

70 Cf. Greimas/Cortés, *Sémiotique*, « modalité », 230a-332a, notamment : Le modal « faire » : ce qui modifie le prédicat. L'énoncé dit modal surdétermine un énoncé descriptif ; et Greimas, « Pour une théorie des modalités », 90-107, réimpression, 67-91. Cf. infra p. 18, pour la *modalité* composée par la « surdétermination » d'un élément modale par un deuxième, et pour l'*homologation* de deux modalités dans l'étude des champs juridique variés.

71 Greimas/Cortés, *Sémiotique*, 90a, « Déontiques (modalités)

72 Greimas/Cortés, *Sémiotique*, 90a, « Déontiques (modalités)

73 Cf. notamment Greimas, *Maupassant. La Sémiotique du texte. Exercices pratiques*. Paris 1976.

sémiotique.⁷⁴ Nous devons donc rester très prudents en avançant une approche sémiotique pour des textes de fiqh de plusieurs centaines, voire milliers de pages.

Soulignons à ce point que les termes taxonomiques de la normativité implicite aux règles ne se limitent pas aux quatre termes mentionnés dans la *structure modale déontique* (interdit: *ḥarām*, permissible: *ḥalāl*, obligatoire: *farḍ* et « indifférent »: *mubāḥ*). Il reste à explorer la signification des termes suivants qui ne s'alignent pas exactement avec la modalité *devoir-faire* : contraignant (*wāḡib*), repréhensible (*makrūh*), recommandé (*sunna*, *mandūb*, *mustaḥabb*), permis (sans objection) (*ḡā'iz*), valide (*ṣaḥīḥ*), défectueux (*fāsīd*), invalide (*bāṭil*), obligatoire au sens large (*lāzim*, *wāḡib*), effectif (*nāfiḍ*).⁷⁵

Constatons donc que la *modalité déontique*, malgré sa centralité évidente, ne couvre pas la totalité des aspects normatifs exprimés dans les recueils des règles juridiques et ne lui est pas propre non plus.⁷⁶ Pour aller plus loin dans l'étude de ces textes, nous devons élargir notre questionnement et notre outillage analytique. Nous envisageons l'analyse sémiotique de ce type d'ouvrage malgré leur taille,⁷⁷ en profitant de deux circonstances : a) les avancées dans les humanités numériques et b) les particularités du discours juridique qui décomplexifient la tâche d'analyse.

a) Les outils numériques au service de la recherche sémiotique :

Les nouveaux moyens numériques permettent d'accéder à la structuration des textes larges par la segmentation et l'indexation du contenu de façon automatisée. Afin de pouvoir étudier en détail les unités phrastiques (lexèmes, syntagmes, énoncés) et les unités transphrastiques (paragraphe, chapitres, occurrences discursives), nous devons 1) segmenter le texte, ces « manifestations syntagmatiques, linéaires du langage »,⁷⁸ en unités sémantiques ; et 2) établir la *grammaire structurelle*. Sur le plan pratique, la segmentation du texte en unités phrastiques se fera pour des textes numérisés au moyen des humanités numériques (Python, natural language processing, Farasa parser), en prenant en compte les indicateurs syntaxiques (notamment les débuts de phrases) et componentiels (contenu : autorités, etc.). Ces moyens permettront aussi l'indexation des éléments textuels selon leurs significations pour la totalité d'un texte.⁷⁹ Afin d'établir le lexique de cet *univers sémantique* – le contenu juridique – et de vérifier par ce biais l'existence d'un « *dictionnaire juridique autonome* »⁸⁰, nous produirons la liste de tous les termes techniques contenus dans un texte numérisé. Même si les méthodes des humanités numériques sont moins avancées pour la langue arabe que pour les langues européennes, ces méthodes (tokenization et lemmatization – sans pré- et postfixes) sont utilisables dès maintenant.

b) Puisque la sémiotique textuelle repose sur l'analyse fine des structures grammaticales et sémantiques du texte, nous nous attendons à ce que la structuration homogène des recueils des règles permette éventuellement de surmonter l'obstacle de la longueur – en sachant qu'une analyse sémiotique de la totalité des composants d'un tel recueil de règles sera hors de portée – au

74 Toelle, « Guerrier », 153s.

75 Cf. notamment Schacht, *Introduction au droit musulman*, Paris 1983, p. 104.

76 Si les termes de permission et d'interdiction sont au cœur de la littérature des règles juridiques en Islam, la *structure modale déontique* se trouve dans divers types de discours sans se limiter à un discours juridique, dont il n'est donc pas le signe de sa particularité.

77 La taille de ces recueils de règles rend humainement impossible la lecture de ces « manifestations syntagmatiques, linéaire du langage » (Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 83) en totalité dans un laps de temps raisonnable, en excluant ici les érudits qui ont consacré leur vie à étudier tel ou tel ouvrage.

78 Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 83.

79 Cette tâche paraît assez ambitieuse ; le projet MCILRaP vise à segmenter une cinquantaine des recueils qui sont déjà disponibles sous forme numérique.

80 Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 87.

moins dans un premier temps. Ceci pour insister sur le fait que nous explorons ici des pistes d'investigations sans présenter une analyse sémiotique déjà réalisée.

b) Pour commencer, nous utiliserons certaines **particularités du discours juridique** établies par Greimas et son équipe grâce à l'analyse du texte d'une loi française, en prenant la position conseillée de « naïveté du regard de l'analyste ». ⁸¹

1. Les textes à étudier constituent un sous-ensemble de textes en langue naturelle, l'arabe. « Ceci rend possible la constitution de discours spécifiques avec une certaine autonomie » – par rapport au langage quotidien et pour les micro-univers – cf infra.
2. La différenciation sémiotique entre *structures grammaticales* récurrentes et *univers sémantiques* qui se déclinent en *universel* et *micro-univers*, permet de dégager une partie de l'analyse sémiotique sur les textes dans leur ensemble (*l'univers sémiotique universel*) qui ne concerne pas le contenu sémantique des *micro-univers* (les nombreux éléments de la casuistique juridique). Puisque les propriétés grammaticales sont récurrentes, indépendantes du contenu sémantique, et forment une « grammaire juridique distincte » avec un « *dictionnaire juridique autonome* » ⁸², l'informatique permet d'isoler les éléments grammaticaux communs pour une étude sur la totalité du texte. Par conséquent, ils seront assez bien documentés pour l'étude sémiotique.
3. L'une des particularités de la *grammaire juridique* selon Greimas est sa volonté « d'être explicite et d'afficher ostensiblement sans ambiguïté le corps de ses règles ». ⁸³ Il n'y a donc pas d'utilité pour le non-dit caché dans le *vouloir-dire-faire* de l'*actant législatif* ou du *vérificateur*. « Seul ce qui est explicitement dit possède le statut d'existant » – et « s'identifie au terme d'existant » ⁸⁴. Cette caractéristique du discours juridique permettra de saisir les relations affichées expressément.
4. Quant au *discours juridique*, la sémiotique greimassienne identifie – toujours pour le même texte – deux niveaux discursifs (en double *isotopie*), à savoir le **discours législatif** fait d'énoncés performatifs et normatifs, et le **discours référentiel** à la « réalité du monde » (le « monde social »). Ce dernier prend la forme d'une élaboration idéologique – ce qui signifie que la réalité à laquelle le texte juridique fait référence n'existe pas avant le texte. ⁸⁵ Les deux *isotopies* sont d'ordre linguistique sans aucune différence de nature, ⁸⁶ à savoir qu'elles sont issues de la même langue naturelle – l'arabe dans notre cas.
5. La sémiotique greimassienne du discours juridique schématise la pratique du droit entre la *production du droit* et « une *procédure récurrente de vérification* de la validité du langage juridique institué ». ⁸⁷ Nous allons utiliser cette distinction de deux façons différentes : dans la *modalité actantielle* (législateur – vérificateur) et, comme l'ont fait Greimas et Landowski, dans la distinction des éléments textuels liés à la vérification du *discours législatif*. Qu'est-ce qui fait reconnaître les segments d'un texte comme *discours législatif* (ou *normatif* pour les textes du fiqh) ? La sémiotique distingue entre « règles de la construction grammaticale – ce qui constitue leur *grammaticalité* (G) – et leur **contenu juridique**, considéré comme

81 Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 79.

82 Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 87.

83 Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 87s.

84 Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 89.

85 Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 84. De façon différente et pour la référentialisation dans un poème cf. Toelle, « Guerrier », 174.

86 Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 84s (niveau législatif du discours et son niveau référentiel, ibid., 85).

87 Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 91.

relevant de l'**univers sémantique** que le langage juridique se donne pour son champ d'exercice – et qui constitue leur *sémantité* (S). Seront donc reconnus comme « juridiques » les énoncés qui satisfont à ces deux critères de grammaticalité et de sémantité stricto sensu. »⁸⁸ Nous devons donc identifier dans les recueils les quatre éléments : grammaticalité juridique / agrammaticalité juridique // sémantité juridique / asémantité juridique.⁸⁹

Jalons pour des recherches sémiotiques nouvelles

À ce stade préliminaire, le modèle sémiotique du discours juridique ouvre certaines pistes de recherche concernant notamment a) la structure actantielle des recueils et b) la modalisation de la réglementation par types.

a) Les auteurs d'un recueil de fiqh sont donc des *actants-vérificateurs* issus de la pratique discursive exercée au sein de chaque école juridique, et non des *actants-législateurs* (cf. supra). Quid donc d'un changement de la modalité actantielle *vouloir-dire* (la loi) suite au changement du système juridique qui s'est produit au cours de l'histoire de l'Islam ? Sans prétendre à une analyse sémiotique concrète, nos considérations de l'*actant* (législatif, vérificatif ou scientifique) permettent d'observer des changements. Dans les recueils des opinions juridiques des 8^e - 9^e siècles, le *vouloir-dire* explicite se réfère au « dire » des juristes (*dicta*), et non à un législateur divin. Plus tard dans l'histoire, le rôle de l'actant juriste est lié à la vérification du « vouloir-dire » du législateur divin et prophétique. Seule une analyse sémiotique complète des ouvrages permet de saisir précisément le rôle des actants juristes au moment de la rédaction du texte.

Cette considération de l'*actant-vérificateur* nous permet de reconsidérer une particularité du *discours législatif*. Celle-ci définit « la sphère opérationnelle de l'objet sémiotique déjà appelé à l'existence »⁹⁰ soit pour ne « considérer comme juridiquement **existants** que des comportements prescrits » (i.e. rituels liturgiques), soit pour « considérer comme juridiquement **inexistants** tous les comportements interdits ».⁹¹ Et puisque chaque procédé seul (l'interdiction ou la prescription) produit des lacunes, ils sont donc très souvent mélangés dans une réglementation juridique.⁹² De ceci découlent deux conséquences : 1) les recueils de règles du droit ne prétendent pas reprendre le discours législatif dans sa totalité, un fait reconnu par la phrase récurrente « Dieu le sait mieux ! », et 2) les règles jurisprudentielles, issues de la pensée juridique musulmane, sont appelées à compléter la Loi.

L'observation sur le juridiquement existant et non-existant susmentionnée ouvre la discussion vers « quel type de réglementation » selon les « classes d'objets » ou « *micro-univers juridiques* »,⁹³ notamment les devoirs culturels ou des comportements prescrits ou souhaités en droit commercial. L'analyse sémiotique des recueils juridiques se fait donc sur deux niveaux : le sens de l'ensemble

88 Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 91.

89 Cf. le schéma Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 93: discours juridique/discours non juridique – niveau législatif – niveau référentiel – avec la distinction entre vérification juridique – production juridique.

90 Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 89.

91 Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 89s (le gras: CM).

92 Nous verrons s'il est possible d'identifier cette situation dans les recueils de règles, éventuellement par des indicateurs syntaxiques.

93 Greimas/Landowski, « Analyse sémiotique », 90.

avec la *modalité actantielle* du *vouloir-dire-de-droit* et les micro-sens dans chaque champ juridique différent.⁹⁴

b) La modalisation de la réglementation par type

Comment évaluer le contenu du discours juridique dans la durée ? Nous disposons d'un corpus de règles qu'on peut qualifier intuitivement comme « règles de droit » : de nombreux recueils au cours des siècles (10^e - début 19^e) confirment *grosso modo* les mêmes champs juridiques, dans l'ordre de chapitres préétabli. L'ensemble de règles appartient aux mêmes champs juridiques portant sur les mêmes objets (devoirs culturels, types de rapports transhumains : contrats, mariage, héritage, punitions, procédures judiciaires). Le cadre du modèle d'un *système juridique sémiotique* permet de qualifier chacun de ces ouvrages en tant que discours juridique d'un *actant vérificateur* - au sein de son école juridique. Dans ces recueils, la justification d'une règle comme « règle de droit » passe par l'énonciation de ses éléments constitutifs.

Le discours légalisant a changé au cours des siècles, nous l'avons dit.⁹⁵ Dans le cadre du discours d'un *actant-vérificateur*, nous pourrions provisoirement lui attribuer la modalité *savoir-être* – pour des sujets (objets sémantiques) différents. À ce propos, les recueils différencient les opinions/dicta des juristes individuels. Pendant la phase « chariatique du droit », la vérification des règles de droit (RD) était formalisée dans un *micro-univers* de sens, qui faisait référence à divers aspects le concernant, notamment la légitimation en tant que RD (validation en référence aux *uṣūl al-fiqh*), les éléments éternels constituants (*rukn*, pl. *arkān*) de l'RD, les « causes occasionnelles » (*sabab* pl. *asbāb*), les conditions à poser (*ṣarḥ* pl. *ṣurūḥ*), et les effets d'un changement de situation (*'illa*, pl. *'ilal*).⁹⁶ Nous ne trouvons pas tous ces éléments dans tous les ouvrages cités. Aucun d'entre eux ne prétend contenir la totalité des RDs connues du seul législateur (notamment divin). Il s'agit d'un *discours vérificateur* visant à énoncer les droits connus par la méthode herméneutique du droit (*uṣūl al-fiqh*). Le discours des juristes porte sur les « règles de droit » (RD) conjointement avec des opinions individuelles (OI) – selon une hiérarchie d'autorité. De ce fait, l'analyse démontre différents types d'ouvrages de vérifications : certains incluent seulement les RDs vérifiés, appelés « abrégé » (*muḥtaṣar*), d'autres excluent les OIs ou les non-RD, d'autres encore mettent l'accent sur les OIs en les reliant aux RD.

Pour décrire la narration des règles de droit au sein du *discours vérificateur*, nous considérons ici seulement les manuels portant sur la totalité des champs juridiques qu'on peut qualifier comme « systématiques » (cf. supra). Selon les domaines pratiques, divisés en chapitres thématiques, le contenu de ces recueils se divise en trois types de réglementation :

1. actes culturels imposés aux musulmans (devoirs religieux),
2. relations légales entre êtres humains (actions interhumaines),
3. règles procédurales de la juridiction, sanctions ou punitions (sphère juridictionnelle).

Pour chaque type de réglementation, nous désignons les particularités thématiques au niveau sémiotique par une modalisation des règles.

94 La modalité actantielle du *vouloir-dire* s'entend sur l'ensemble de l'ouvrage et ceci malgré certaines différences dans de champs juridiques différents. L'actant prophétique est plus présent dans les devoirs culturels que dans le droit des contrats.

95 Cf. Müller, *Recht*, , idem « la fabrique de la charia ».

96 Cf. Müller, *Recht*, pp. 243ss et 250s.

Ce qui va suivre est un premier essai de rapprocher la manifestation narrative d'un ouvrage systématique de *fiqh* au métalangage sémiotique. L'analyse sémiotique recourt à des structures modalisatrices en trois niveaux différents.⁹⁷

C'est après une analyse approfondie du narratif, que la combinaison des modalités spécifiques avec des axes (objets sémiotiques) est susceptible d'aboutir à une définition des significations sous forme de « dénominations » qui constituent les éléments d'un *carré sémiotique*. Ce qui va suivre n'est donc qu'une indication approximative, susceptible de modifications ultérieures. L'utilité de cet essai consiste dans la catégorisation - même approximative - d'éléments narratifs très hétéroclites selon un métalangage détaché de la syntaxe narrative de surface.

Pour commencer, nous observons les limites de la modalité de *vérification* (l'état, être), qui constate l'existence ou la non-existence d'un objet sémiotique, ici les règles juridiques, selon la paires de contraires *être* – *paraître*. Au sein d'un *discours juridique* d'un ouvrage sur des règles et lois, celles-ci correspondent à une *modalité aléthique* complexe avec les quatre prédicats modaux retenus (le vouloir, le devoir, le pouvoir et le savoir) qui permettent de prévoir des logiques possibles.⁹⁸

Selon notre hypothèse de départ, le discours juridique attribue aux justiciables (sujets du droit), considérés en sémiotique comme *classes d'objet sémantique* « personnes », des actions (modalité *faire*) qui seront soit jugées conformes ou contradictoires à la Loi, soit non jugées. La *modalité déontique* (*devoir-faire*) ne couvre qu'en partie ces possibilités d'action encadrées par le droit, nous allons le voir. Le discours juridique appelle à l'existence en tant qu'*objets sémiotiques* certaines catégories de personnes - musulman, homme, femme, adolescent. Ces appellations apparaissent dans certains chapitres thématiques, pas toujours, sans être réparties sur l'ensemble d'un ouvrage. La possibilité d'action en conformité avec la Loi diffère selon les champs opérationnels définis par la casuistique juridique.⁹⁹

Le « dictionnaire juridique » pour chaque *micro-univers* de sens est un instrument analytique important, dont la création pour nos textes dépend des méthodes des humanités numériques évoquées. Voici quelques exemples des objets sémiotiques transversaux : le « bien-propriété » (*māl*), la garantie (*ḍamān*), le risque (*ḡarar*) etc. Dans un deuxième temps, nous pourrions établir le lexique pour chaque « champ de signification »¹⁰⁰ et le comparer dans plusieurs ouvrages traités de la même façon.

Notre observation initiale (cf. supra) était l'importance de la *modalité déontique* (*devoir-faire*) avec l'axe des contraires « prescription » et « interdiction » et le sous-axe « permissivité » vs.

97 Cf. supra p. 13, note 70 ; avec des *modalités* simples /être/, /faire/, /vouloir/, /savoir/, /devoir/, /pouvoir/ (Greimas, « Modalités » (1983), 67-75), les surmodalisations de deux éléments modaux, i.e. /devoir-faire/ devenant une *modalité* (ibid. 76ss.) et la confrontation modale par *homologation* des deux catégories modales objectives qui sont soit compatibles (dont la complémentarité et la conformité), soit incompatibles (dont la contrariété et la contradiction) (ibid., 82-85).

98 Greimas, « Modalités » (1983), 82s. Pour la *modalité déontique* simple, le *devoir-faire*, cf. supra (p.13).

99 Pour une étude du rôle des non-musulmans dans un ouvrage de *fiqh* non-sémiotique cf. Müller « Non-Muslims as part of Islamic law: Juridical casuistry in a fifth/eleventh-century law manual », 21-63.

100 Pour les champs de significations en sémiotique, cf. notamment Toelle, « L'étranger : étude sémantique lexicale de quelques racines et de leur inter-relation », (1989), 272-285.

« facultativité » en droit musulman.¹⁰¹ Le regard sur trois types de réglementation (actes culturels, relations légales entre humains, et sphère juridictionnelle) permet de nuancer ce constat.

1. La réglementation des devoirs religieux

Le narratif des ouvrages de règles de fiqh débute avec des chapitres sur la pureté rituelle et les différents devoirs culturels d'un musulman, dits « dévotionnels » (*'ibādāt*) face à Dieu. Ceci concerne les prières quotidiennes, le jeûne pendant le mois de Ramadan, le pèlerinage à la Mecque, et le paiement de l'aumône (*zakāt*) pour ne mentionner ici que les plus importants. Afin de pouvoir effectuer son devoir religieux, le croyant a besoin de connaître son devoir (sa nature obligatoire, quand et comment le remplir). Dans les chapitres respectifs, les règles expliquent :

- a) le type de devoir et les actions nécessaires pour remplir l'obligation,
- b) les conditions pour être soumis au devoir et en être exempté,
- c) quelques actes de vénération non-obligatoires.

En sémiotique, l'*acte* réunit la *performance* (en langage naturel « faire-être ») et la *compétence* (le « pouvoir-être »), la performance présupposant la compétence, mais non inversement.¹⁰²

Dans le discours de légitimation, les textes en question font référence au Coran et à l'exemple du Prophète, en expliquant parfois quelques divergences doctrinales juridiques. Selon la justification graduelle des règles, les actes de vénération (i.e. prières) sont marqués par une taxonomie déontique, ce que les juristes appellent à partir du 13^e siècle les cinq qualifications (*al-aḥkām al-ḥamsa*) - allant de l'obligation à l'interdit, en passant par le souhaitable, le neutre et le répréhensible. Parallèlement à celle-ci, une autre échelle se positionne par rapport aux pratiques du temps du Prophète, opposant *sunna* (pratique prophétique) et *bid'a* (innovation).

Dans ces chapitres thématiques, le discours juridique vérifie et instaure l'existence – et la non-existence – d'une obligation en donnant des explications du pourquoi, pour qui et comment. Ainsi, les règles de ce premier type de réglementation tombent dans la modalité *être-devoir*; et la modalité déontique *devoir-faire* est pleinement applicable pour les actants qui sont les musulmans – et seulement les musulmans – selon le degré de la « mise sous obligation » (*taklīf*). La validité de l'acte dit de vénération (l'exercice correct du devoir) est conditionnée par la compétence et la performance (qui inclut l'état d'esprit, *niyya*, et l'état de pureté, *ṭahāra*). Le droit prévoit seulement des sanctions pour certains manquements dans les actions, pas pour les actions exécutées de façon erronée et par conséquent non-valides. Les sanctions sont évoquées de façon générale par le renvoi au jugement dernier, ou font partie de la *sphère juridictionnelle*, i.e. l'exclusion de la communauté pour « innovation » (*bid'a*).

Quand le narratif prend la perspective de l'*actant-croyant*, la structuration sémiotique permet de distinguer les modalités *devoir-faire*, *savoir-être* (qui, quid, et quand), et *savoir-faire* (l'état et la performance de l'*actant*). Il faut considérer également la modalité *pouvoir-faire* (ou *ne pas pouvoir-faire* sur le carré sémiotique) qui se réfère ici principalement aux capacités physiques.

2) La réglementation des actions interhumaines

Le narratif concernant ce type de réglementation est organisé en chapitres thématiques couvrant différents domaines de l'action humaine, notamment le mariage et le divorce, divers types de contrats commerciaux, les services et l'usufruit, ainsi que les associations commerciales ou agricoles. L'enjeu principal du discours vérificateur (modalité : *vérifier-être*) est de définir la « sphère opérationnelle » d'un maximum de relations entre humains en « appelant à l'existence » :

- a) les possibilités d'action (*être-pouvoir-faire*),

101 Cf. supra. p. 13s.

102 Greimas, « Modalités » (1983), 90, 92s.

b) les *compétences* (*pouvoir-être*) et la *performance* (*faire-être*) requises pour la validité des actes, c) les conséquences légales des actions (*faire*) sur le plan juridique.

La réglementation des relations interhumaines se nourrit en fin de compte, comme partout d'ailleurs, d'aspects sociétaux, économiques et systémiques propres au droit. Le point commun dans cette diversité d'actions décrites réside dans la constellation des *actants*, les êtres humains de capacités performatives diverses que le discours juridique définit par l'appellation « existant ». La diversité des capacités est abordée notamment pour les musulmans, non-musulmans, hommes, femmes, enfants ou adolescents.

Au niveau sémiotique, ce *discours vérificateur* présente les **conséquences du droit** pour les actes humains sur trois niveaux. La modalité déontique (*devoir-faire*) y est subordonnée à l'existence de deux autres modalités :

1. **Le premier niveau** concerne la légalité d'un acte (*pouvoir-faire*), qui est déterminée par des instructions parfois détaillées pour aboutir à la permission (? – *ǧā'iz*) de l'action sur le plan légal. Ceci inclut les conditions implicites et explicites de la conclusion d'une action par les humains avec la *modalité permissivité* résultant de l'homologation : *ne-pas-devoir-faire/pouvoir-faire* > permissibilité d'un acte.
2. **Le deuxième niveau** concerne l'action menée par des *actants*, le *vouloir-faire*, qui surdétermine le *pouvoir-faire* dans la modalité de la validité de l'acte (*ṣaḥīḥ*). La notion de validité inclut les systèmes normatifs de deuxième ordre (droit comme un système ouvert) établis par les *actants*.¹⁰³

Après la conclusion d'un acte contractuel (valide ou nul), intervient la *modalité déontique* (*devoir-faire*) avec une paire de contraires différente de celle de la réglementation des devoirs religieux : ici, les *contraires* sont : « contraignant » (*lāzim*) et « défectueux » (*fāsid*). La finalité de la réglementation des actes interhumains consiste dans l'**effectivité légale** des actes humains (*fi'l*, pl. *af'āl*) en droit. Puisque les experts du droit risquent d'évaluer certaines constructions contractuelles du monde réel comme « défectueuses » (*fāsid*), leur *savoir-faire* pour trouver une solution de repli – notamment sous forme de catégories par défaut (*aṣl*) – permet d'élargir ce champ sémiotique vers une homologation du *devoir-faire/savoir-faire* par son contraire (le *savoir-faire* remédie au *devoir-faire défectueux*), homologation que l'on peut catégoriser comme « **rectificativité** ». Ici, d'autres considérations entrent également en jeu, notamment l'argument de la nécessité (*darūra*) ou de la coutume (*'urf*), qui sortent du cadre de la casuistique des règles doctrinales par le discours vérificateur (*vérifier-être*). Tout cela est consigné à la sphère jurisprudentielle des responsa (*fatāwā*).

Ainsi, le *discours vérificateur* instaure dans la réglementation des actes interhumains le *pouvoir-faire* qui mène à leur validité légale. Ici, la non-existence d'une règle ne signifie ni son interdiction ni son inefficacité (contrairement aux actes culturels). Le *discours légalisant* prend la forme d'une référence généralisée à des sources de droit avec une haute autorité mais de faible technicité (Coran et Sunna, consensus et *qiyās*) ou aux autorités juridiques primaires, comme les fondateurs des écoles juridiques notamment.

103 Tout contrat en est un exemple puisqu'il définit les normes à respecter par les contractants. La confrontation des modalités */devoir-faire/* et de */vouloir-faire/* donne, « suivant la priorité syntagmatique accordée à l'une ou à l'autre des structures modales, deux types de contrats » : 1) le contrat injonctif = */devoir-faire/* > */vouloir-faire/* et 2) le contrat permissif = */vouloir-faire/* > */devoir-faire/*, Greimas, « Modalités » (1983), p. 88.

Les *objets de droit* font partie de champs opérationnels différents – a) par leurs enjeux légaux et sociétaux (mariage > enfants, vente > changement de propriété, etc.) qui déterminent la légalité et les conséquences. Dans la construction du *micro-univers*, nous constatons à partir du 13^e siècle une différence entre ce qui est attribué par la Loi (éternelle) dans un discours constitutif (*dire-être*), appelé *waq'ī*, et ce qui est attribué par des décisions ou faits humains (circonstanciels), choisissables par les actants (*dire-pouvoir-faire*). Au niveau de la manifestation narrative, le *dire-être* concerne a) éléments éternels constituants (« piliers » : *arkān*) et b) les « causes occasionnelles » (*asbāb*) d'une règle de droit (*ḥukm šar'ī*).

Dans la description détaillée (à savoir les manifestations narratives) de chaque *micro-univers* de sens, nous profitons éventuellement d'une classification des modalités virtualisantes / actualisantes / réalisantes.¹⁰⁴ Selon les champs opérationnels, les sanctions divergent : l'invalidation d'une opération ou son report à une des formes légales (si jugée « *fāsid* », pas « *bāṭil* ») – dont l'étude nous mènerait trop loin ici. Cela dit, seule la corrélation de la forme juridique validée par une expertise (*savoir-être*) – un acte notarié, une *fatwā*, avec la *compétence* (le « *pouvoir-être* ») et la performance (le « *faire-être* ») des actants assure l'**effectivité légale** des actions humaines sur le plan du droit pratiqué. Ce type de réglementation ne met pas en avant la modalité *devoir-faire*, il est donc *permissatoire*, ouvert pour évaluer de façon *permissive* les actes des actants au niveau légal.

En ce qui concerne l'action menée par des *actants* (niveau 2), la comparaison entre la réglementation du type 1 (devoirs religieux) et du type 2 (actions interhumaines et en partie comme le type 3) nous arrivons à discerner des différences structurales qu'on peut formuler dans un carré sémiotique « typologie de réglementation », avec la *paire de contraires* « déontal » et « permissatoire » :

La **réglementation déontale** (degré et façon du devoir d'une règle/comportement) avec S1 (prescription-interdiction) et non-S1 (graduel : répréhensible, souhaitable) à la **réglementation permissatoire** (encadrant les actes conformes à la loi) avec S2 (permission) et non-S2 (injonction).

- S1 : *devoir-faire*, téléologique vers Dieu, réglementation des actes
- S2 : l'*homologation pouvoir-faire/vouloir-faire*, téléologique entre humains, réglementation des champs d'action

S1 déontal (<i>dire-devoir</i>) vs (prescription)	vs	S2 permissal (<i>dire pouvoir</i>) (permission ḡā'iz
	X	
nonS2 (<i>non-dire-pouvoir</i>) (interdiction)		nonS1 (<i>non-dire-devoir</i>) souhaitable, répréhensible, <i>makrūh</i> , <i>sunna</i>

Deixis 1 : prescription et interdiction

Deixis 2 : permission et non-réglementation (avec graduation ; S2 - non-S1)

Liens relationnels (X) entre :

S2 et non-S1 : le *makrūh* au sein d'un contrats (non-S1) ne l'invalide pas.

S1 et non-S2 : la prescription (S1) est nuancée pour les actants dans des champs d'action.

3) La sphère juridictionnelle - sanctions et jugements

104 Greimas, « Modalités », 81.

Un autre type de règles nécessite l'intervention d'une tierce partie, un juge, pour son applicabilité. Le narratif des ouvrages systématiques contient, vers la fin, des chapitres avec des règles matérielles très précises, imputées à une base coranique ou s'y référant directement. Ainsi, le contenu de ces règles est soumis à une modalité déontique (*devoir-faire*) liée à des sanctions. Les sanctions prononcées par le *discours normatif* concernent deux champs différents : a) la réglementation des « crimes » dont la punition est évoquée dans le Coran et pour lesquels la pensée juridique des écoles a fixé les punitions, d'où leur dénomination « *ḥudūd* » ; b) les chapitres sur « mort et blessure » donnent des descriptions détaillées du montant du prix du sang (*diya*) dans les deux cas, avec des règles détaillées sur le talion (*qiṣāṣ*). En revanche, les punitions discrétionnaires (*ta'zīr*) sont rarement évoquées dans ce type de source.

Pour être appliquées, ces règles doivent être imposées par un juge aux parties concernées, contrairement aux règles fixées comme devoir religieux mentionnées précédemment. Par conséquent, le narratif de nos textes appelle à l'existence d'une réglementation d'une « sphère juridictionnelle » qui est organisée en chapitres spécifiques vers la fin des ouvrages de fiqh, avec quelques mentions éparses dans les chapitres thématiques précédents. L'enjeu consiste dans la définition des compétences des juges, des témoins et des parties concernées en ce qui concerne les preuves à produire, les procédures judiciaires et le statut d'une décision judiciaire (*ḥukm*). On peut qualifier cela par : constater l'existence des faits juridiques et éventuellement statuer sur un nouvel état. La relation entre le juge et ceux qui le consultent (plaignants, accusés) est caractérisée par une relation de pouvoir (*wilāya*) décisionnel (pouvoir-faire-dire) qui détermine le nouveau statut légal et les sanctions (*dire-le-droit*).

Les recueils de fiqh règlent la compétence (le « pouvoir-être ») du juge et celle des *actants vérificateurs* des faits (témoin, reconnaisseur - muqirr, plaignant et défendeur) – le *pouvoir-savoir*, sur lesquels le juge peut s'appuyer dans sa démarche bureaucratique qui assure la poursuite des pratiques discursives.¹⁰⁵ Nous identifions les aspects suivants :

1. **Compétence inégale** (*wilāya*)
2. **Connaissance** (*iqrār, ṣahāda, 'ilm*)
3. **Conséquences légales** fixées par le discours dans les champs suivants : morts et blessures, *ḥudūd* et héritage
4. **Litiges et constats de faits**: les procédures bureaucratiques

En ce qui concerne l'action du juge et sa « sphère opérationnelle », nous distinguons le/la :

- Compétence légale du juge : selon les conditions personnelles et circonstancielles (*pouvoir-faire*)
- Constat du fait juridique : *savoir-être* (comment savoir) // *être-faire* (ce qui a été fait ou constaté)
- Jugement : statut de la décision judiciaire : *savoir-être* > *devoir-faire*

La sphère juridictionnelle dépasse les champs juridiques fixés par des règles de la Loi, à savoir les « crimes coraniques » et les homicides et blessures, auxquels nous pouvons ajouter la réglementation détaillée des héritages. Autre remarque : la *modalité déontique* relevant des règles fixées par le discours normatif est soumise à l'appréciation du juge selon sa connaissance des faits. De ce fait vient l'importance des moyens de preuve, notamment le témoignage, la reconnaissance

¹⁰⁵ Voir supra, Bittar, « machine ».

et le serment judiciaire. Cette observation nous permet d'évaluer le rôle du juge sur une axiologie avec la paire de contraires « compétence » et « connaissance » :

Paire de contraires :

compétence (à juger)	<>	connaissance (quoi juger)
<i>Pouvoir faire-être</i>	<>	<i>savoir être</i>
	X	
Non-connaissance		non-compétence du juge
<i>Savoir non-être (jugement négatif)</i>		<i>non-pouvoir faire-être</i>
<i>Non-savoir être (ignorance)</i>		<i>pouvoir non-faire-être</i>

Les actions de l'actant sont régies par la compétence juridictionnelle (=homologation *pouvoir-faire//savoir-faire*) et *savoir-être*.

Un deuxième niveau encadre l'action du juge, le type de sa décision qui peut consister en a) une constatation d'un état statique (*savoir-être*) ou b) d'un jugement translatif (*devoir-être*).

Actions d'un juge : constatation	<>	jugement
<i>Savoir-être</i>		<i>devoir-être</i>

Cette distinction fait partie des procédures bureaucratiques, qui assurent la poursuite des pratiques discursives. Elles sont rarement thématiques dans les recueils systématiques dans leur totalité, se concentrant sur la qualité d'un jugement (*ḥukm*), mais très visible dans les actes notariés. Là, la distinction faite entre une décision judiciaire tranchante créant de nouveaux faits, et l'établissement de faits existants (*tubūt*) est claire et nette.

La réglementation de la sphère juridictionnelle diffère donc de celle, interhumaine, par l'asymétrie du *pouvoir-faire*, mais elle porte également sur la légalité des actions entreprises par des actants (juge, témoins). La validité (*ṣiḥḥa*) du jugement ou d'une constatation trouve sa prolongation dans les procédures bureaucratiques avec les qualifications « effectif » (*nāfiḍ*) ou « ratifié » (*muḍā'*) qui portent sur des relations interhumaines pour les qualifier (*dire-être*) en tant que « valide » (*ṣaḥīḥ*), « défectueux » (*fāṣid*) ou « nul » (*bāṭil*). En résumé, ce type de réglementation est bureaucratique / véridictoire (le *pouvoir-dire-être*).

Quel type de réglementation pour l'ensemble des règles juridiques ?

On pose la question de savoir si la sémiotique peut fournir un cadre englobant les trois types de réglementation identifiés pour les devoirs religieux (*déontique*), les actions interhumaines (*permissatoire*) et la sphère juridictionnelle (*bureaucratique / véridictoire - le pouvoir-dire-être*). Pour cela, il faut identifier le *vouloir-dire* des auteurs et considérer leur vision d'un Dieu omnipotent et omniprésent, tel qu'il est décrit par la théologie musulmane à travers son analyse du discours divin (*kalām*). C'est de ce fait que le système juridique islamique de l'époque dérive sa légitimité dans l'absolu.

Comme nous l'avons mentionné, dans un *carré sémiotique*, on cherche les « corrélations et oppositions qui concourent à délivrer le sens global du texte ». L'examen des trois types de réglementation sur l'ensemble d'un recueil juridique conduit à une importante conclusion : la *modalisation déontique* est insuffisante pour décrire le *vouloir-dire* des règles juridiques. L'ensemble des règles juridiques faisant « loi » pendant des siècles, ne correspond donc pas simplement à une déontologie juridique. Cette conclusion résulte des considérations sémiotiques portant sur l'analyse du texte et non d'un postulat extérieur sur la fonctionnalité du droit.

Un axe des contraires « législatif » et « sujet de droit »

Pour décrire le modèle de la justice selon le fiqh qui considère les trois types de réglementation, on utilise la paire de contraires :

règlement (règles vérifiées, être-faire) <> action humaine (pouvoir-agir des sujets de droit).

règlement	<>	action humaine
"législatif"		sujet de droit
dire-faire-devoir	<>	dire-faire-pouvoir
	X	
non-dire-faire-pouvoir		non-dire-faire-devoir

Le *dire-faire-devoir* du fiqh renvoie à la modalisation des trois types de réglementation (déontique, permissatoire et bureaucratique) et le *dire-faire-pouvoir* à la modalisation du pouvoir agir humain en droit, qui se décline en plusieurs composantes, dont notamment la « mise sous obligation » (*taklif*), la capacité légale (*ahliyya*) et le siège de la personnalité (*dimma*).

Cette paire de contraires se réfère de façon holistique à un modèle du discours juridique, pas aux types de règles, ni au contenu de la réglementation en soi, mais au *discours vérificateur* des juristes, fixé par un auteur au sein de la *machine discursive* à un moment historique donné. Dans l'esprit des savants musulmans avant le 20^e siècle, l'être humain ne pouvait pas saisir la totalité de la volonté législative divine. Donc, le corpus des règles (le *dire-faire-devoir* et le *non-dire-faire-pouvoir*) n'était pas complètement connu et pouvait devenir sujet à des spéculations, autrement dit à la quête d'une solution par un individu, ce qu'on appelait l'*iğtihād*, en dehors du cadre des règles légiférées.

Le modèle d'un *système juridique sémiotique* permet de qualifier chacun de ces ouvrages comme discours juridique d'un *actant vérificateur* au sein de son école juridique. L'analyse transversale entre ces micro-univers permettra éventuellement de découvrir les **non-dits** dans le discours de vérification. Le *discours actantiel* et référentiel est différencié pour les *objets sémiotiques* au niveau du *micro-sens*. Il se manifeste notamment dans des chapitres thématiques du texte. Cependant, l'analyse ne devrait pas se limiter au seul contenu d'un chapitre, puisque le *micro-sens* d'un « **champ de travail** » en droit se construit en traversant la sémantique du texte. Ceci constitue un grand défi pour la compréhension du sens dans la casuistique du fiqh (savoir quels éléments sont valables dans un sous-chapitre ou non, notamment dans le droit contractuel). Nous verrons si l'analyse des *modalités* actantielles transversales permet de résoudre le problème. Elle s'étudie probablement hors des recueils de règles, dans d'autres textes produits par la *machine discursive* qui les associe à un *nœud sémiotique*.

Enfin, quid de notre prémisse d'un *univers de sens* unique tout au long de l'histoire du droit musulman ? Les recherches approfondies visant à cartographier le discours juridique au cours des siècles permettent-elles de trancher la question de savoir s'il appartient à des périodes d'un seul système juridique sémiotique, ou s'il s'agit au contraire d'une réception de la matière juridique provenant d'un autre système juridique sémiotique ? Les codifications des règles juridiques musulmanes depuis la deuxième moitié du 19^e siècle appartiennent clairement au dernier cas, à savoir un changement de système juridique malgré la reprise de certaines lois dans le nouveau droit étatique des pays du monde musulman.

Conclusion

Dans l'étude du droit musulman issu de la pensée juridique (*fiqh*), la définition d'un système juridique sémiotique offre de nombreux avantages analytiques et conceptuels par rapport à des modèles fonctionnels plus statiques, à la seule condition que le modèle sémiotique soit adapté à l'objet d'étude ici présenté, lequel a perduré dans le temps (plus de mille ans) et n'offre pas toutes les sources d'investigation disponibles pour l'étude d'un système juridique contemporain. Les avantages consistent notamment dans la prise en compte des figures changeantes et stabilisantes (vibrations, incitations et tempêtes) qui influencent le discours juridique en venant du monde extérieur. Le modèle sémiotique inclut l'action des agents primaires et des institutions du droit en tant que « structures » (actantiel, institutionnel et procédural) - un aspect peu développé dans le modèle proposé par Bittar. Cet aspect est bien connu à présent pour les différents systèmes de droit contemporains, donc le besoin d'écrire les détails n'existe pas, contrairement au système du droit musulman prémoderne. Quant à celui-ci, l'adaptation majeure concerne notamment la notion du « texte mère » se référant au message du Prophète Muhammad qui est à l'origine de l'islam et dont la forme et l'usage ont changé au cours des siècles. En sémiotique, un « texte » peut consister en une parole orale, le droit coutumier, une constitution non écrite, ou des écrits. Ceci permet de considérer toutes les étapes du message prophétique comme *discours* : oral, puis mis par écrit dans un codex (*muṣḥaf*), d'abord sans références techniques au droit sauf exceptions, ensuite en tant que source du droit dans le *discours juridique*. Par rapport au modèle de Bittar, il manque évidemment le niveau de technicité dans la parole constitutive au discours juridique primaire. L'adaptation du modèle consisterait en la précision des *modalités* suivies par les juristes dans l'usage (référence) au « texte fondateur » (qui a inclus à partir d'un certain moment également les traditions prophétiques - en ce qui concerne notamment les juristes sunnites, d'une moindre degré chez les chiites qui vénèrent aussi les traditions de leurs imams). Ici, nous n'avons mentionné que le rôle des juristes dans la vérification du droit dans les recueils de règles juridiques. On peut imaginer que d'autres types textuels du discours juridique, tels que les responsa (*fatāwā*) ou traités (*rasā'il*), nous éclaireront davantage sur le maillage et les nœuds sémiotiques de la machine discursive qui est au centre du modèle du système juridique sémiotique proposé par Bittar. Il faut constater que la machine discursive n'est pas visible en détail pour les siècles passés, mais c'est moins le cas pour les *actants-vérificateurs-des-lois*. Vu de cette manière, les manuels de droit substantiels qui ont conservé leurs textes pendant des siècles ne sont que les pierres les plus dures ayant le mieux résisté à l'érosion du temps qui affecte tout système discursif de la pensée humaine, créatrice de sens. Il reste à rendre fructueuse cette approche visant la production du sens par des textes.

Bibliographie:

Bittar, Eduardo C. B. « La machine du droit : le modèle de maillage du système juridique et les transformations du sens juridique », *Actes Sémiotiques [En ligne]*. 2024, n° 130. Disponible sur : <<https://doi.org/10.25965/as.8264>> Document créé le 12/01/2024, consulté le 18/2/2024.

Bittar, Eduardo, *Linguagem Jurídica: Semiótica, Discurso e Direito*, 8e éd., São Paulo, 2022.

Fontanille, Jacques, *Pratiques sémiotiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008.

Greimas, Algirdas Julien, *Maupassant. La Sémiotique du texte. Exercices pratiques*. Paris 1976.

Greimas, Algirdas Julien, « Pour une théorie des modalités », dans *idem, Du Sens II. Essais sémiotiques*, Paris 1983, 67-91, réimpression de l'article paru dans *Langages*, Sept 1976, 90-107.

Greimas, Algirdas Julien et J. Courtés, *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris 1979.

Greimas, Algirdas Julien, « Analyse sémiotique d'un discours juridique : la loi commerciale sur les sociétés et les groupes de sociétés », Documents de travail et pré-publications. Centro Internazionale di Semiotica e di Linguistica, Università di Urbino, 7 (aug 1971), 48 pages.

Greimas, Algirdas J. et Eric Landowski, « Analyse sémiotique d'un discours juridique : la loi commerciale sur les sociétés et les groupes de sociétés », in *Sémiotique et Sciences Sociales*, Paris, Seuil (1976), 79-128.

Marsciani, Francesco, Jacques Fontanille. « Introduction », dans *Dossiers : Les formes des théories sémiotiques. Actes Sémiotiques* (dir. J. Fontanille et F. Marsciani), p. 6-19 [En ligne]. 2024, n° 130. <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/as.8211> Document créé le 23/01/2024.

Millard, Éric, *Théorie générale du droit*, Paris 2006.

Moor, Pierre, *Le Travail du Droit*, Laval 2021.

Müller, Christian, « Islamic Law Revisited: Rules and Rule-Systems from a Chronological Perspective », dans Christian Lange et alii (éds.) *Body, Identity and Society in Islam. Proceedings of the 30th UEAI conference, Orientalia Lovaniensia Analecta*, Louvain 2024, 51-64.

Müller, Christian, « Le codex Dār al-Kutub « Uṣūl 41 » de la *Risāla* d'al-Šāfi'ī (m. 820/204) : témoin emblématique aux usages multiples », dans Jean-François Faü (éd.), *Les manuscrits islamiques en Afrique*, Geuthner : Paris 2023, 89-112.

Müller, Christian, *Recht und historische Entwicklung der Scharia im Islam*, Berlin 2022.

Müller, Christian, « Non-Muslims as part of Islamic law: Juridical casuistry in a fifth/eleventh-century law manual », dans M. Fierro et J. Tolan (éds), *The legal status of ḍimmī-s in the Islamic West (second/eighth-ninth/fifteenth centuries)*, Turnout 2013, 21-63.

Müller, Christian, *Gerichtspraxis im Stadtstaat Córdoba. Zum Recht der Gesellschaft in einer mālikitisch-islamischen Rechtstradition des 5./11. Jahrhunderts*, Leiden 1999.

Powers, David, S. Spector and Q. Arabi, *Islamic Legal Thought: A Compendium of Muslim Jurists*, Leiden/Boston 2013.

Raz, Joseph, *Practical Reason and Norms*, Oxford 2002.

Schacht, Joseph, *Introduction au droit musulman*, Paris 1983.

Toelle, Heidi (2016), Essai d'analyse sémiotique de la passion amoureuse telle que lexicalisée et perçue par les Arabes à l'époque classique. Transl. by Kęstutis Nastopka (K. Nastopka , Trans.). *Semiotika*, 12, 70-84. <https://doi.org/10.15388/Semiotika.2016.16736>

Toelle, Heidi (1995), « La fin du monde dans le Coran », dans Jacques Fontanille (dir.), *Le Devenir*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, pp. 171-181.

Toelle, Heidi (1993) "Le noble courre", *Bulletin d'études orientales*, 45 (1993), pp. 221-277

Toelle, Heidi (1991), « Les quatre éléments dans le Coran : l'au-delà », *Nouveaux Actes Sémiotiques*, n° 13, Limoges, Presses Universitaires de Limoges.

Toelle, Heidi (1989), « L'étranger: étude sémantique lexicale de quelques racines et de leur inter-relation », *Arabica*, 36 (1989), pp. 272-285

Toelle, Heidi (1982), « Le guerrier contre le sage : univers sémantique individuel et destinateurs : cosmologiques dans *Kā'ināt mamlakat al-layl* de A.A.M. Ḥiğāzī », *Bulletin d'études orientales* , 1982, 34 (1982), pp. 153-195.